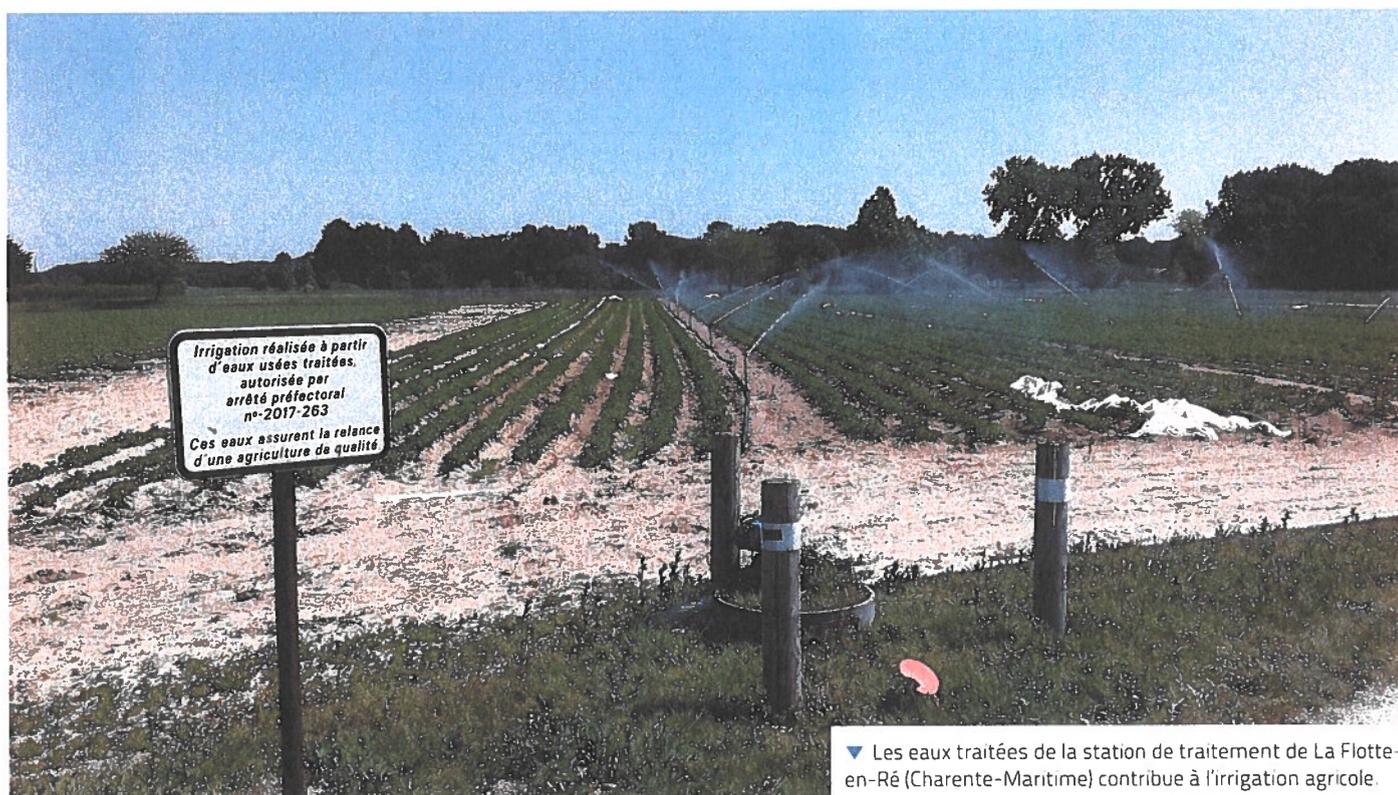


Réutilisation des eaux usées : vers une ouverture à de nouveaux usages ?

— Si le ministère de la transition écologique envoie des signaux positifs pour le développement de la réutilisation des eaux usées épurées, pour les acteurs, le cadre réglementaire gagnerait à davantage faciliter les usages multiples de cette ressource.

/ PAR DOROTHÉE LAPERCHE



▼ Les eaux traitées de la station de traitement de La Flotte-en-Ré (Charente-Maritime) contribuent à l'irrigation agricole.

Le signal envoyé lors des Assises de l'eau par le ministère de la Transition écologique de vouloir tripler d'ici 2025 l'usage de l'eau non conventionnelle - dont les eaux usées traitées (EUT) - a résonné agréablement aux oreilles des acteurs du secteur. Aujourd'hui, peu de projets sont opérationnels et moins de 0,4 % du volume d'eau traitée est réutilisée, selon Ecofilae, entreprise spécialisée dans la réutilisation des eaux usées traitées. Le ministère avait alors indiqué que « la réglementation sera[it] adaptée pour autoriser

de nouveaux usages - (...) lorsqu'une qualité d'eau potable n'est pas nécessaire et que les risques sanitaires sont maîtrisés ». Dans les faits, entre les ministères de la Transition écologique et celui de la Santé, les points de vue sur cette question ne sont pas sur la même tonalité et les évolutions réglementaires en sont l'illustration. Ainsi le ministère de la Transition écologique a dû revoir sa copie concernant un projet de décret, en cours d'élaboration, prévu pour encadrer les expérimentations d'usages aujourd'hui non réglementés. Issu

de la loi économie circulaire, le texte prévoyait, dans sa version soumise à la consultation publique, la possibilité de tester durant cinq ans les usages qui sortaient du cadre agricole, de l'irrigation d'espaces verts ou de forêts mais également hors usages domestiques ou dans les entreprises agroalimentaires. Cette version n'a toutefois pas pu suivre le chemin réglementaire jusqu'au bout. « C'était une excellente idée de faire un texte dérogatoire même si nous aurions pu souhaiter qu'il soit encore plus large car il écartait dès le départ les usages

décentralisés comme la réutilisation des eaux grises dans les bâtiments, précise Nicolas Condom, président d'Ecofilae. Si nous n'arrivons pas à expérimenter facilement, nous ne pourrons pas progresser dans l'acquisition de données, et ne pourrons pas faire avancer la réglementation... Il faut casser ce cercle ».

Des précautions supplémentaires demandées par l'Anses

Dans un avis d'octobre 2020, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a demandé de renforcer les précautions sanitaires et d'étoffer les dossiers de demande d'autorisation. À l'image du règlement européen sur la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole publié en juin dernier, l'Anses recommande d'établir un plan de gestion des risques et d'identifier les responsables dans la phase de conception comme d'exploitation. « Les premières

personnes susceptibles d'être affectées par l'usage d'EUT sont les travailleurs qui les mettent en œuvre, a également souligné l'Anses. Il est surprenant que la problématique de santé au travail soit quasiment absente du décret ».

Concernant les usages, l'Anses propose que le décret priorise ceux devant faire l'objet d'une expérimentation au regard notamment de leur potentiel de développement. L'agence préconise également d'exclure les projets situés dans des zones où la non restitution des eaux usées dans le milieu perturberait le fonctionnement des écosystèmes. Toutefois, pour une évaluation de l'ensemble des potentiels impacts sur l'environnement, l'Anses renvoie à une consultation de l'Office français pour la biodiversité.

Le ministère de la Transition écologique a désormais soumis une nouvelle version du décret à l'Anses. Selon les évolutions du texte consolidé, ce dernier pourrait être

remis ou pas en consultation publique. Certains usages pourraient être exclus de ce cadre comme l'alimentation d'infrastructures de baignades artificielles ou naturelles, de piscines et de systèmes de brumisation d'eau ou la production directe d'eau potable.

Parmi les usages expérimentaux qui pourraient intéresser les collectivités figurent notamment l'hydrocurage des réseaux. « Les services publics de l'assainissement ou ceux des entreprises prestataires prélèvent aujourd'hui de l'eau potable sur une borne mise à leur disposition dans les stations d'épuration, précise Franco Novelli, expert technique du département cycle de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). C'est l'un des usages qui peut se développer rapidement ». Autre usage qui pourrait aiguïser leur intérêt : le nettoyage des voiries. Générateur d'aérosols sur la voie publique, ce dernier pourrait toutefois être accompagné ▶



Face au changement climatique,
un Groupe, des solutions.

#Ressourceeau

#Action

#Dérèglementclimatique

#Adaptation

#Concertation

#savoir faire

#engagement

#Préservation de la ressource

#citoyens

Contactez nous :

☎ 04 66 87 50 00 - brl@brl.fr

EAU, AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENT

Retrouvez toutes les infos du Groupe BRL sur www.brl.fr





de précautions supplémentaires. « Il faut considérer la qualité de l'eau utilisée, les précautions d'usages et les dispositifs de contrôle », explique Laurent Brunet, président de la commission scientifique et technique de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), directeur technique eau France de Suez.

Une majorité de projets d'irrigation agricole

Aujourd'hui, la majorité des projets de réutilisation des eaux usées en France concerne un usage agricole (57 %) ou urbain (32 %) à travers l'arrosage de golfs, d'hippodromes et espaces verts, selon un panorama réalisé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ces usages sont encadrés par l'arrêté du 2 août 2010 modifié en juin 2014. « En 2014, des nouveaux projets sont sortis des cartons : la réglementation a permis de s'y mettre et les financeurs ont suivi, analyse Nicolas Condom, président Ecofilae. Est-ce que le règlement européen sur l'irrigation agricole aura le même effet ? Il y a des plus et des moins... nous verrons son applicabilité et l'impact économique ».

Le nouveau règlement européen propose quatre seuils de qualité à respecter pour les eaux traitées réutilisées en fonction de quatre types d'usages agricoles. Contrairement à l'actuel cadre français, il n'assortie pas d'une manière générale de contraintes, aux différents niveaux de qualité demandés. En revanche, le règlement demande une évaluation et une gestion des risques. De la même manière, l'hygiénisation devrait être

plus importante que les actuelles exigences nationales.

Pour son application, les États membres disposeront d'un délai de mise en conformité jusqu'en juin 2023. Si pour l'instant aucun texte n'est encore sur la table, le ministère de la transition écologique réfléchit à une harmonisation du cadre pour les golfs, hippodromes et espaces verts sur le modèle du règlement européen. L'idée est d'éviter que les collectivités aient à jongler avec des règles différentes.

Une impulsion envoyée aux ICPE et IOTA

Dans cette volonté d'adapter la réglementation pour encourager la Reut, les usages industriels n'ont pas été oubliés. Un autre décret d'application de la loi Agec en cours d'élaboration vise les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations ouvrages, travaux et activités (Iota) loi sur l'eau. Il prévoit que les industriels montent aux services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande d'autorisation, qu'ils se sont bien interrogés sur une éventuelle réutilisation des eaux usées épurées dans le cadre de leurs activités. Et s'ils n'y ont pas recours d'expliquer pourquoi. Le projet a été transmis au conseil d'État et devrait être publié d'ici peu. « Ce projet de décret est incitatif, note Laurent Brunet président de la commission scientifique et technique de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), directeur technique eau France de Suez. Il a une portée générale. Nous attendons de voir les arrêtés d'application qui préciseront ce qu'il en est vraiment ».

Vers un arrosage des toitures végétalisées avec de l'eau de récupération ?

Le projet de loi climat et résilience est revenu sur l'utilisation de « l'eau de récupération ». Le texte précise les constructions qui doivent couvrir au moins 30 % de leur surface de toit de panneaux photovoltaïques ou de système de végétalisation. L'amendement de la rapporteure Cendra Motin, prévoit notamment que ces toitures soient arrosées principalement avec de l'eau de récupération. « L'amendement prévoit aussi " tout autre dispositif aboutissant au même résultat " ce qui permet l'emploi d'une eau de pluie stockée par exemple (issue des toitures, ombrières...) », précise Franco Novelli, expert technique du département cycle de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

L'usage des eaux non conventionnelles dans les bâtiments pose la question de la gestion des différents réseaux. « Les eaux usées traitées pourraient être mieux utilisées, mais le réseau actuel n'est pas fait pour cela. Il faudrait permettre des usages de proximité, ce qui n'est pas forcément évident car les réseaux sont inadaptés, voire pas toujours en bon état », a notamment situé Cendra Motin, député La République en marche de l'Isère. Puisque nous aimons tous l'économie circulaire, nous devons encourager aussi celle de l'eau, pour des usages de proximité agricole ou industriels ».

Sur la question des raccordements malencontreux, le projet d'arrêté relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, en cours d'élaboration, devrait permettre de préciser les choses. Il revient sur les règles de séparation notamment des réseaux d'eau potable et non potable.



◀ Stagiaire AFPR en formation avec un responsable de la production chez Skytech.

RECYCLAGE

La formation préalable au recrutement, un outil bénéfique dans la filière de recyclage du plastique

— Installé dans une région éloignée de la vallée de la plasturgie, le recycleur de plastique Skytech s'est rapproché de Pôle Emploi pour bénéficier du dispositif de formation préalable au recrutement. Une réussite pour cet industriel en croissance. / **PAR FLORENCE ROUSSEL**

Comment recruter lorsque le bassin d'emploi ne dispose pas des compétences recherchées ? Un enjeu de taille dans certains secteurs, et notamment dans l'industrie du recyclage des plastiques. Installé actuellement dans les Yvelines, mais en cours de déménagement à 30 km, en Normandie, le régénérateur de plastique Skytech en a fait l'expérience. « Nous avons besoin de déménager dans une nouvelle usine pour augmenter nos volumes de production, en installant de nouvelles lignes de séparation et de granulation de plastique, explique Ophélie Godde, directrice opérationnelle de l'entreprise. Nous avons donc des besoins de recrutement conséquents. Aujourd'hui nous sommes 27, en 2023 nous serons 50 personnes supplémentaires ».

Une formation made in Skytech

Or, la Normandie, ce n'est pas la Plastic Vallée française installée dans le Jura et qui présente la plus forte concentration d'entreprises spécialisées dans le plastique et les formations qui vont avec.

Pour trouver ses prochains collaborateurs, Skytech s'est donc rapproché de Pôle Emploi pour mener un projet de formation professionnelle via le dispositif Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR).

« On n'est pas dans un territoire de plasturgiste, donc on se propose de former aux métiers de la granulation de plastique adapté au recyclé. Il s'agit de prendre des personnes qui ne sont pas de notre domaine d'activité et pour lesquelles il n'y a pas de formations diplômantes, que nous allons former en interne », explique M^{me} Godde. L'entreprise met donc en place une école interne, en accord avec Pôle Emploi, avec une formation de 1 à 3 mois. En contrepartie, la personne reste demandeur d'emploi en formation, elle est donc rémunérée par Pôle Emploi et l'entreprise est indemnisée à hauteur du temps de formation. « Nous demandons un seul prérequis : une connaissance des métiers de la conduite de ligne ou des systèmes automatisés. Nous signons aussi un contrat de confidentialité avec nos futurs salariés, car notre technique de séparation des plastiques est brevetée ».

Un métier qui a du sens

Six personnes ont choisi d'entrer dans le dispositif afin d'intégrer la nouvelle usine normande à partir de septembre. Elles sont en formation depuis février et l'entreprise doit leur proposer au minimum un CDD de 6 mois, puis un CDI si les personnes souhaitent rester. « Les personnes en formation viennent d'horizons très variés mais elles ont un point commun : elles sont motivées pour découvrir un métier qui a du sens, le recyclage », constate la directrice opérationnelle de Skytech. Ce qui lui donne confiance dans la réussite du recrutement et l'utilité du dispositif AFPR. « En trois mois, nous avons des salariés formés et opérationnels », résume-t-elle. L'entreprise prévoit d'accueillir une nouvelle vague de candidats, à compter de septembre, pour ses nouveaux postes d'opérateurs de ligne, afin de monter ses équipes en 5x8. « Dans un contexte particulier, la formation professionnelle apparaît une fois de plus comme une réponse adaptée au défi du retour professionnel », déclare pour sa part Philippe Campe, Directeur territorial des Yvelines chez Pôle Emploi. **11**

RÉGLEMENTATION

ICPE : LA PROCÉDURE DE CESSATION D'ACTIVITÉ PASSERA PAR UN BUREAU D'ÉTUDES CERTIFIÉ

— Le ministère de la Transition écologique met en consultation un projet de décret qui modifie la procédure de cessation d'activité des installations classées. À compter du 1^{er} juin 2022, les exploitants devront faire appel à une entreprise certifiée.

/ PAR LAURENT RADISSON

Sécuriser la dépollution des friches industrielles. Tel était l'objectif affiché par le Gouvernement en faisant adopter l'article 57 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « loi Asap », promulguée le 7 décembre dernier. Pour cela, il a prévu l'intervention obligatoire, à compter du 1^{er} juin 2022, d'un bureau d'études certifié dans le processus de cessation d'activité d'une installation classée (ICPE). Le ministère de la Transition écologique a soumis à la consultation du public le projet de décret pris en application de cet article. Ce texte reprend des principes et outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (SSP), publiée en avril 2017 par le ministère. Il révisé le périmètre d'application des secteurs d'information sur les sols (SIS) en permettant que des sites orphelins, mis en sécurité par l'Ademe mais non remis en état, puissent y être inscrits. Il intègre par ailleurs dans la réglementation la possibilité, introduite par la loi Asap, de substituer un tiers-demandeur par un autre tiers-demandeur.

Disposer de données ayant fait l'objet d'un contrôle par un tiers

L'article 57 de la loi Asap prévoit que, lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement, l'exploitant devra faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (SSP), ou « disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine », la mise en sécurité du site, l'adéquation des travaux de réhabilitation proposés, puis la mise en œuvre de ces travaux.

L'obligation de faire appel à une telle entreprise existe aussi pour certaines installations soumises à déclaration mais uniquement pour la mise en sécurité du site. Le texte précise les rubriques des installations concernées par cette obligation. Ces rubriques « ont été sélectionnées principalement sur la base de la dangerosité des substances mises en œuvre et du retour d'expérience des Dreal », explique le ministère de la Transition écologique.

L'attestation devra être transmise à l'inspection des installations classées dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre. « Ces évolutions visent à permettre aux Dreal de se concentrer sur les cessations d'activité les plus complexes et présentant le plus d'enjeux, et aussi de disposer de données ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par un tiers », explique le ministère de la Transition écologique.

Le projet de décret prévoit que les entreprises délivrant l'attestation devront être certifiées conformément à une norme et des modalités qui seront définies par arrêté interministériel. Le référentiel sera la norme NF X 31-620 « Qualité du sol – prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Trois nouvelles parties correspondant aux trois attestations (mise en sécurité, adéquation des travaux et réalisation de ceux-ci) seront en effet ajoutées, annonce le ministère. L'arrêté interministériel annoncé viendra modifier l'arrêté du 19 décembre 2018 qui prévoit la certification des bureaux d'études déjà chargés d'attester d'un changement d'usage d'un site ou de la réalisation d'une étude de sols (dont le contenu est par ailleurs précisé) en cas de construction dans un secteur d'information sur les sols (SIS).

Densifier la ville : les friches industrielles au premier plan



exploitant de l'ICPE devra faire attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Silence du préfet vaut accord

Le projet de décret vise aussi à clarifier la procédure de détermination de l'usage futur du site pour les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement. Cette procédure permet de déterminer le degré de remise en état à atteindre lorsqu'il n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral. « Il introduit la possibilité pour le préfet de modifier l'usage au cours des travaux de réhabilitation si l'exploitant est en mesure de démontrer l'impossibilité technique de remplir les exigences fixées préalablement », explique le ministère.

Plusieurs modifications de la procédure de réhabilitation sont par ailleurs prévues. Le texte prévoit un délai de six mois après l'arrêt des installations pour transmettre le mémoire de réhabilitation au préfet, alors que ce délai était jusque-là laissé à l'appréciation de ce dernier. Le préfet garde toutefois la possibilité de le prolonger pour « tenir compte de circonstances particulières ». Celui-ci pourra aussi autoriser le report de la réhabilitation d'un site jusqu'à la libération effective des terrains.

Le contenu du mémoire de réhabilitation est par ailleurs précisé, au regard notamment de l'obligation de production de l'attestation de l'entreprise certifiée. Enfin, le texte introduit deux procédures de « silence vaut accord » du préfet sur les travaux proposés et sur l'achèvement de la cessation d'activité.

« Ces différentes évolutions ne remettent pas en cause le pouvoir de police du préfet qui aura toujours la possibilité d'intervenir à toute étape de la cessation d'activité, et également après la remise en état du site », tient toutefois à préciser le ministère de la Transition écologique. **■**

“
Ces évolutions visent à permettre aux Dreal de se concentrer sur les cessations d'activité les plus complexes et présentant le plus d'enjeux.”

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE